

**Centre Communal d'Action Sociale - Investissements 1990 reportés en 1991 -
Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 2 300 000 F
contracté auprès du Crédit Local de France**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Lors du vote des investissements programmés en 1990 par le CCAS, un emprunt destiné à financer une partie de ces dépenses avait été décidé. De même que les travaux non réalisés ont été reportés, cet emprunt de 2 300 000 F a également été reporté.

Dans sa séance du 22 février 1991, le Conseil d'Administration du CCAS a retenu une nouvelle offre du Crédit Local de France aux conditions ci-après :

- montant : 2 300 000 F
- durée initiale : 15 ans
- taux variable indexé sur le PIBOR + 0,35 %
- annuités constantes calculées à 10,10 %
- composition de l'annuité et durée variables.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour cet emprunt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 2 300 000 F destiné au financement des investissements 1990 reportés en 1991,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 2 300 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès du Crédit Local de France, pour financer les investissements 1990 reportés en 1991.

Le taux d'intérêt appliqué sera variable, indexé sur le PIBOR + 0,35 %. Les annuités seront constantes, calculées avec un taux d'intérêt de 10,10 %, et leur nombre sera variable. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.